

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

Ce règlement reprend les points principaux et complète le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de juillet 2020.

PREAMBULE : les principes fondamentaux du service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET SCOLARISATION

École maternelle

Doivent être scolarisés à l'école maternelle tout enfant âgé de 3 ans révolus au 31 décembre. (code de l'éducation, L. 131-1) La scolarisation s'appliquera à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire.

Tout enfant doit être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile.

L'admission des élèves de moins de trois ans est limitée par les possibilités d'accueil de l'école.

Les enfants qui atteindront l'âge de deux ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Les élèves de PS peuvent être scolarisés à temps partiel à l'école maternelle. Les parents devront en faire la demande auprès de l'enseignant de la classe et du directeur d'école qui transmettra à l'Inspecteur de l'Education nationale, seul décisionnaire. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Ces élèves peuvent revenir à l'école après la sieste à la maison entre 15h15 et 15h30 uniquement.

École élémentaire

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers.

Tous les élèves handicapés ont le droit à la scolarisation. Ils ont en particulier le droit à une admission dans l'école de leur quartier, qui constitue leur école de référence.

Dispositions communes

Le directeur procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille des documents suivants:

- un certificat de radiation de l'ancienne école (à demander au directeur)
- une photocopie du livret de famille
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (attestation du médecin ou photocopie du carnet de santé)
- un justificatif de domicile
- un justificatif d'assurance scolaire (garantie responsabilité civile et garantie individuelle accidents corporels)
- la fiche de renseignements complétée

Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. Conformément à l'article D321-6 du code de l'éducation, le maintien peut être décidé à titre exceptionnel uniquement pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de maintien est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Le passage sera automatique dans les autres cas.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle, à l'exception des enfants en situation de handicap pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'est prononcée en faveur d'un maintien.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Dispositions générales

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Absentéisme :

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, **sans délai**, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles des voies de communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul, en dehors des horaires scolaires. Les parents doivent venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée et en avertir par écrit les enseignants.

Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires de l'école sont les suivants :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
Après-midi	13h30 à 16H30	13h30 à 16H30	13h30 à 16H30	13h30 à 16H30

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début des cours soit 08h50 le matin et 13h20 l'après-midi.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

L'organisation des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) organisée en groupes restreints, d'une durée de 36 heures annualisées par enseignant est transmise aux parents concernés à chaque période: lieu, durée, fréquence, contenu.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Dispositions générales

Les enseignants et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants (« tout châtement corporel ou humiliant est strictement interdit »).

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, de l'ATSEM ou de l'AVS et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'École publique est laïque. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La **charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur de l'école**. La laïcité est donc indissociable de la **démocratie**, de la **liberté**, de l'**égalité** et de la **fraternité**.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Il convient de préciser qu'un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition et on évitera également les exercices supplémentaires qui déprécient le travail scolaire et dévalorisent la punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (*services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.*).

Matériel fourni

Le matériel fourni par l'école doit être utilisé avec soin et rendu dans un état correct. Les livres et manuels font l'objet d'un constat de leur état lors du prêt ainsi qu'à leur retour. L'équipe pédagogique peut être amenée à demander une compensation financière si le matériel a subi des dommages.

Téléphone portable

La loi du 3 août 2018 pose le principe d'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles dans les enceintes des écoles. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

USAGES DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

USAGES DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Enfin, en application de l'article L 216-1 du code de l'Education, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. L'organisation de ces activités est fixée par une convention conclue entre la collectivité et l'établissement scolaire.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Dispositions générales

A l'école primaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Dans la classe maternelle, les ATSEM sont chargées de l'assistance à l'enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent se présenter dans un état corporel et vestimentaire satisfaisant. En cas de négligence flagrante et répétée, le directeur se doit de prévenir la médecine scolaire.

La loi interdit de fumer dans tout local pouvant recevoir des enfants y compris les locaux ouverts (cour de récréation).

Les chiens et les chats, même tenus en laisse, ne peuvent circuler dans l'enceinte de l'école.

Les objets dangereux sont interdits dans l'enceinte de l'école et seront immédiatement confisqués.

Les objets interdits sont :

- Les produits nocifs.
- Les médicaments : les traitements doivent être pris à la maison sauf si un PAI a été établi à leur demande.
- Les objets tels que couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets

Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

Aucun médicament ne sera donné par le personnel de l'école sans l'aval du médecin scolaire.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée (allergie, maladie grave...), un projet d'accueil individualisé (PAI) précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. Il faut en faire la demande auprès du directeur de l'école qui transmettra au service de la santé scolaire.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

Exercices de sécurité

Des exercices d'évacuation, de mise à l'abri et de confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Depuis la rentrée 2017-2018, 4 exercices sont obligatoires :

- 2 exercices d'évacuation incendie
- 2 exercices PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) : 1 exercice de confinement + 1 exercice attentat-intrusion extérieure.

Utilisation d'Internet

Dans un but de prévention, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- ne pas utiliser seul(e) Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée ;
- signaler immédiatement à l'enseignant l'apparition de tout document choquant, haineux, violent ou pornographique ;

Une Charte d'utilisation des services multimédias est annexée au règlement intérieur et doit être signée de l'ensemble des usagers (parents et enfants).

Assurance scolaire

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école (sorties, voyages...), l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (responsabilité individuelle - accidents corporels).

SURVEILLANCE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ÉLÈVES

Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures scolaires doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Les élèves de maternelle sont remis soit au service d'accueil soit aux enseignants chargés de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demie-journée, sauf s'ils mangent à la cantine, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant et au directeur.

Une équipe éducative (famille, IEN, enseignants, services sociaux...) sera organisée, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe, aux heures fixées par ce règlement intérieur.

La surveillance des élèves aux abords de l'école incombe aux parents ou aux personnes désignées par eux pour venir chercher leur enfant.

Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, parents d'élèves...) sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Toute information ou convocation est portée sur le cahier de liaison ou le cahier de textes. Les parents sont donc invités à regarder régulièrement les avis, à systématiquement les signer et à les renvoyer à l'école.

Chaque fois que les parents le jugent nécessaire, ils peuvent rencontrer l'enseignant de la classe de leur enfant. Il est demandé alors de prendre rendez-vous.

LES INSTANCES DE CONCERTATION

Rôles des représentants des parents d'élèves et du conseil d'école

Les représentants des parents d'élèves siègent au conseil d'école et sont les interlocuteurs privilégiés de tous les parents d'élèves scolarisés à l'école.

Ils facilitent les relations entre les parents d'élève et les personnels.

Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier ou pour assurer **une médiation** à la demande d'un ou des parents concernés. Ils peuvent être présents lors d'entretiens avec les enseignants aux côtés des parents. Ils cherchent surtout à **valoriser ce qu'il y a de positif** en demandant quelles solutions, perspectives ou remédiations sont prévues.

Les délégués doivent respecter **l'obligation de discrétion** qui est commune à tous membres du conseil.

Si les parents ne comprennent pas ou ne sont pas d'accord avec une décision concernant un élève, ou un groupe d'élèves, au besoin, **ils en parleront avec le directeur de l'école qui est responsable du fonctionnement de l'école.**

Le **conseil d'école** vote le règlement intérieur de l'école. C'est un **lieu d'échanges et de concertation** entre représentants des parents d'élèves, enseignants et collectivités locales.

L'inscription d'un élève à l'école primaire publique Louis Malassis de ST HILAIRE DES LANDES implique le respect de ce règlement.

Je soussigné(e)..... (père-mère-tuteur légal) *razer la mention inutile*

Responsable de l'enfant classe.....

Nous engageons (m'engage) à respecter le règlement intérieur de l'école et à le faire respecter par notre (mon) enfant.

Lu et approuvé
Signature (s) du ou des parents :

Lu et approuvé
Signature (s) de l'élève:

CHARTRE INTERNET

J'utilise Internet (navigation et messagerie) en présence d'un enseignant pour faire un travail scolaire.

Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.

Je ne donne aucun renseignement personnel lorsque je suis sur Internet (nom, adresse,..)

Si je vois des pages qui me dérangent, j'éteins l'écran et j'alerte l'enseignant.

Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.

Je respecte la loi sur la propriété des œuvres : je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir vérifié que j'en ai le droit. Sinon, je demande la permission à l'auteur.

L'élève :

Le / /

Signature de l'élève

Le / /

Signature des parents